

**Nombre de membres****Séance du 04 juillet 2023****en exercice:** 11

L'an deux mille vingt-trois et le quatre juillet l'assemblée régulièrement convoquée le 04 juillet 2023, s'est réunie sous la présidence de

**Présents :** 9

**Sont présents:** Marc PAUTET, Vincent BLANCHARD, Pierre DE FERAUDY, Noëlle RAUSCENT, Pierre-Etienne BREGUET, Evelyne BAILLEUX, Violaine PUJO-ROLLAND, Sylvie JUNG, Jean-Luc VAN-DORPE

**Votants:** 10

**Représentés:** Christian BERTHIER par Jean-Luc VAN-DORPE

**Excuses:** Richard THOUARD

**Absents:**

**Secrétaire de séance:** Sylvie JUNG

**Objet: ADMISSION EN NON-VALEUR - DE 2023 033**

M. le maire présente au conseil municipal l'état de créance irrécouvrable n°631 771 01 32 pour le Budget COMMUNE transmis par Mme FABRE, comptable public de la commune de DOMECEY-sur-CURE.

Cet état fait apparaître la nécessité d'inscrire en non-valeur la somme de 628.04 € selon le tableau joint à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- Autorise M. le Maire à émettre le mandat correspondant, les crédits sont inscrits au BP 2023.

**Objet: CREANCES ETEINTES SERVICE EAU - DE 2023 034**

M. le maire présente au conseil municipal l'état de créance irrécouvrable n° 616 718 01 32 pour le Budget EAU de la COMMUNE transmis par Mme FABRE, comptable public de la commune de DOMECEY-sur-CURE.

Cet état fait apparaître la nécessité d'inscrire en non-valeur la somme de 255.68 € selon le tableau joint à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- Autorise M. le Maire à émettre le mandat correspondant, les crédits sont inscrits au BP 2023.

**Objet: DELIBERATION PROVISION POUR DEPRECIATION DES ACTIFS CIRCULANTS - DE 2023 035**

L'article 47-2 de la Constitution dispose que « les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière ».

La comptabilité doit donc correctement retracer la situation patrimoniale et financière de la collectivité. En vertu du principe comptable de prudence, la collectivité comptabilise toute perte financière probable, dès lors que cette perte est envisagée. Les provisions permettent ainsi de constater un risque ou une charge probable ou encore d'étaler une charge.

Les textes repris au Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que les « dotations aux provisions » sont des dépenses obligatoires (articles L.2321-2, L.3321-1, L.4321-1, L.71-113-3, L.72-103-2) et en précisent l'application (articles R.2321-2, D.3321-2, D.4321-2, D.71-113-3, D.72-103-3, D.5217-22).

Ainsi, il convient de constituer une provision pour les créances douteuses de la commune.



La notion de créances douteuses regroupe les restes à recouvrer de plus de 2 ans au 31/12/N.  
Le taux minimum de provision pour créance douteuse est de 15 %.

Il est proposé au Conseil Municipal de constituer une provision de 20% des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans au 31/12/2023, selon l'état des restes à recouvrer au 31/12/2022 soit un montant de 221.38 € concernant le **service de l'assainissement**.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**Décide** de constituer une provision pour créances douteuses à hauteur de 20 % des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans au 31/12/2023, soit un montant de 221.38€

**Décide** de réviser annuellement son montant au vu de l'état des restes à recouvrer constitué au 31/12/N-1, en appliquant le même mode de calcul.

**Dit que** La révision annuelle pourra générer une recette du fait de recouvrements ou d'admissions en non-valeur et diminuer ainsi l'impact budgétaire de ces admissions sur l'exercice en cours,

**Dit que** la dépense sera imputée au c/6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » et que son éventuelle reprise sera imputée au c/7817 « reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants »

Objet: DELIBERATION PROVISION POUR DEPRECIATION DES ACTIFS CIRCULANTS - DE 2023\_036

L'article 47-2 de la Constitution dispose que « les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière ».

La comptabilité doit donc correctement retracer la situation patrimoniale et financière de la collectivité. En vertu du principe comptable de prudence, la collectivité comptabilise toute perte financière probable, dès lors que cette perte est envisagée. Les provisions permettent ainsi de constater un risque ou une charge probable ou encore d'étaler une charge.

Les textes repris au Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que les « dotations aux provisions » sont des dépenses obligatoires (articles L.2321-2, L.3321-1, L.4321-1, L.71-113-3, L.72-103-2) et en précisent l'application (articles R.2321-2, D.3321-2, D.4321-2, D.71-113-3, D.72-103-3, D.5217-22).

Ainsi, il convient de constituer une provision pour les créances douteuses de la commune.

La notion de créances douteuses regroupe les restes à recouvrer de plus de 2 ans au 31/12/N.

Le taux minimum de provision pour créance douteuse est de 15 %.

Il est proposé au Conseil Municipal de constituer une provision de 20% des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans au 31/12/2023, selon l'état des restes à recouvrer au 31/12/2022 soit un montant de 221.38 € concernant le **service de l'eau** .

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**Décide** de constituer une provision pour créances douteuses à hauteur de 20 % des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans au 31/12/2023, soit un montant de 1020..65€

**Décide** de réviser annuellement son montant au vu de l'état des restes à recouvrer constitué au 31/12/N-1, en appliquant le même mode de calcul.



**Dit que** La révision annuelle pourra générer une recette du fait de recouvrements ou d'admissions en non-valeur et diminuer ainsi l'impact budgétaire de ces admissions sur l'exercice en cours,

**Dit que** la dépense sera imputée au c/6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » et que son éventuelle reprise sera imputée au c/7817 « reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants »

**Objet: APPROBATION DU ZONAGE PLUVIAL SUITE ENQUETE - DE 2023 037**

Vu la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L2224.8 et L.224.10 DU Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses articles L123.3.1 et R123.11 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 03 février 2022 proposant le plan du zonage de l'assainissement ;

Vu l'arrêté municipal du 19 mai 2023 soumettant le plan de zonage de l'assainissement à l'enquête publique ;

Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

Vu les propositions de modifications du plan de zonage de l'assainissement résultant des conclusions du Commissaire Enquêteur ;

Considérant que le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'approuver le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est annexé à la présente,

- Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R123.10 et R 123.12 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux ;

- Dit que le plan de zonage de l'assainissement approuvé est tenu à disposition du public :

- à la Mairie de DOMECY-sur-CURE aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux,

- à la préfecture d'Auxerre.

- Dit que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.



Objet: TARIFS CANTINE ET GARDERIE - DE 2023 038

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 13 juin 2022 fixant les tarifs de la cantine et de la garderie du matin et du soir.

Il propose d'augmenter les tarifs du prix du repas et de garderie à partir de la rentrée de septembre 2023.

Après en avoir délibéré le conseil municipal fixe les tarifs cantine et garderie scolaire comme suit à compter de la rentrée de septembre 2023 :

- **Tarif garderie : 1.00 € de l'heure**
- **Tarif garderie : 0.50 € la demi-heure le matin et le soir.**
- **Tarif cantine : 3.75 €**

Objet: FRAIS DE SCOLARITE - DE 2023 039

Monsieur le Maire expose les frais engagés relatifs au fonctionnement des écoles de la commune. Il rappelle la délibération du 13 juin 2022 fixant le montant de la participation annuelle et propose une augmentation de cette participation demandée aux communes dont les enfants fréquentent les écoles de Cure et Usy.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, fixe comme suit la contribution demandée à compter de la rentrée scolaire de septembre 2023 aux communes dont les enfants fréquentent les écoles de Domecy-sur-Cure à la somme de **650.00 € par an et par enfant.**

**La participation financière ne sera en aucun cas proratisée en cas d'arrivée ou de départ d'un enfant en cours d'année.**

Objet: REVISION DU TARIF DE L'EAU - DE 2023 040

M. le Maire expose au conseil municipal la nécessité d'augmenter l'abonnement pour l'eau

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve les nouveaux tarifs fixés comme suit :

- Prix de l'eau : .....0.95 € HT le m3
- Prix de l'abonnement : .....45.00 HT/an

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Objet: REVISION DU TARIF ASSAINISSEMENT - DE 2023 041

M. le Maire expose au conseil municipal qu'il est nécessaire de procéder à une augmentation du tarif du M3 à l'assainissement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve les nouveaux tarifs fixés comme suit :

- Prix du M3 d'assainissement : .....1.50 € HT le m3
- Prix de l'abonnement : .....40.00 HT/an

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2024.



**Objet: REFERENT DEONTOLOGUE - DE 2023 042**

le Maire expose : en l'application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 précisant les modalités et les critères de désignation des référents déontologues de l'élu local avant le 1<sup>er</sup> juin 2023 et après avoir présenté la proposition d'une référente déontologue, le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer pour :

o Désigner Madame Aurore GRANERO en qualité de référente déontologue de l'élu local (adresse professionnelle : Centre universitaire Condorcet sis 720 avenue de l'Europe 71200 LE CREUSOT – e-mail : [aurore.granero@gmail.com](mailto:aurore.granero@gmail.com) – téléphone : 06 31 82 64 94) pour le compte de la commune de Domecy-sur-Cure au même titre que la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN.

Et, le cas échéant,

o L'autorise à mettre en œuvre la présente décision".

**Objet: DEMISSION Mme VAN-DORPE - DE 2023 043**

Le maire informe les membres du conseil municipal de la lettre de démission de Mme Catherine VAN-DORPE à compter du 07 juillet 2023. Elle était embauchée afin de faire l'entretien de l'école maternelle de Cure et de la mairie.

Il sera nécessaire de procéder au recrutement d'une personne pour effectuer le ménage des classes et de la mairie. Mme DASEN Marion qui est titulaire à DOMECY-sur-CURE pour 30h00 demande les 5 heures pour faire ce travail.

Le conseil municipal accepte la démission de Mme VAN-DORPE et autorise M.le le Maire à faire les démarches nécessaires pour le passage à TP de Mme Marion DASEN.  
Procède à la suppression du poste d'agent d'entretien contractuel à temps non complet.

**Objet: CREATION DE POSTE - DE 2023 044**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le tableau des effectifs ;

**Le maire de DOMECY-sur-CURE informe l'assemblée,**



Que, compte tenu de l'augmentation des effectifs à la cantine scolaire de l'école Marie-Noël à la rentrée scolaire 2023 il y a nécessité de combler les besoins réels du service, il convient de créer un poste d'adjoint technique.

#### **Le maire propose à l'assemblée,**

Conformément aux dispositions fixées par l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, de créer un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet à raison de 10h00 heures par semaine pour le service de la cantine scolaire à compter du 1er septembre 2023.

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire le cas échéant par un agent contractuel selon les dispositions de l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. En cas de recrutement d'un contractuel en référence à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, sont précisés :

- le motif invoqué : Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;
- le niveau de recrutement : pas d'expérience particulière ni diplôme
- le niveau de rémunération de l'emploi créé : échelon 1 - Echelle C1.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE**

À l'unanimité des membres présents,

- d'adopter la proposition du maire de création d'un emploi permanent à temps non complet à raison de 10 heures par semaine, à compter du 1er septembre 2023 et selon les modalités décrites ci-dessus ;
- d'adopter le tableau des effectifs modifié en annexe ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- d'autoriser le maire à signer le contrat le cas échéant.

#### **Objet: MISE EN PLACE DE L'ATLAS DE LA BIODIVERSITE - DE 2023 045**

Le Maire sollicite l'avis de son conseil sur l'éventuelle mise en place d'un atlas de la biodiversité Ce document permettrait de s'informer sur la biodiversité et d'établir un état des lieux.

L'objectif, tout en sensibilisant et en mobilisant les habitants, serait d'agir concrètement en élaborant un plan d'action sur le territoire de la commune et, ainsi, de la veiller à sa préservation.

Cet atlas sera élaboré sur tout ou partie des communes du Grand Site de Vézelay.

Le conseil municipal donne un accord de principe pour cette action, sous réserve que le coût de l'opération ne soit pas trop important pour la commune de DOMECY-sur-CURE.

#### **Objet: MOTION ZERO ARTIFICIALISATION NETTE - DE 2023 046**

- Considérant que la commune partage l'ambition de réduire le phénomène d'artificialisation des sols et de préserver la qualité des aménités rurales;
- Considérant que les objectifs lui étant (ou en passe de lui être) assignés par le schéma de cohérences territoriale impacteront la commune dans son développement;



Considérant que l'atteinte de l'objectif de "Zéro Artificialisation Nette" passera par l'octroi de moyens substantiels pour accélérer le recyclage du foncier, la rénovation du bâti et par la reconnaissance d'un véritable droit au projet communal;

Vu la proposition de loi visant à faciliter la mise en oeuvre des objectifs de "zéro artificialisation nette" au coeur des territoires,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et résilience face à ses effets, et notamment son article 194;

Vu le décret n°2022-762 du 22 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de la lutte contre l'artificialisation des sols du schéma régional d'aménagement, du développement durable et d'éligibilité des territoires;

Vu le décret n°2022-763 du 22 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la motion "zéro artificialisation nette" de l'Association des maires ruraux de France à la présente délibération.
- d'adresser la présente délibération et la motion de la circonscription.

Le Conseil Municipal de DOMECY-sur-CURE soutien la motion annexée à la présente délibération.